

2026-16

DEPARTEMENT DU TARN
ET GARONNEArrondissement de
Montauban

COMMUNE DE BESSENS

SEANCE DU 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le samedi vingt et un mars, treize heures et quinze minutes, le conseil municipal s'est réuni salle du conseil de la Mairie de Bessens.

Etaient présents, Mmes et MM. : Marjorie CIRODDE, Vanessa De CORTE, Nicolas ESCANDE, Jérôme FABRIS, Jean-Arnaud FERRIE, Audrey GRANIOU, Amédée HUGANET, Laetitia LAFORGUE, Séverine WIECZORECK, Nadège OGER, Armand MAGNIER, Magalie MAINGUY, Adrien RAPHET, Alain ROUBY.

Etaient absents ou excusés, Mmes et MM. : Eric LACOMBE, qui a donné procuration à M. Nicolas ESCANDE.



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L2121.15 du CGCT à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Mme Marjorie CIRODDE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Convocation: 17/03/2026

Délibération n°2026-16 : Election du Maire

Rapporteur : Monsieur le doyen d'âge, Alain ROUBY

Exposé

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Adrien RAPHET maire sortant, qui a déclaré installés mesdames et messieurs les conseillers municipaux dans leurs fonctions.

Monsieur ROUBY Alain, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Après appel à candidature, il est procédé à l'élection du Maire au scrutin secret.

M. Adrien RAPHET se déclare candidat.

A l'issue du dépouillement consécutif au premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8
- Monsieur RAPHET Adrien : 15

M. Adrien RAPHET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de la commune de Bessens.

Fait à Bessens, le 21/03/2026

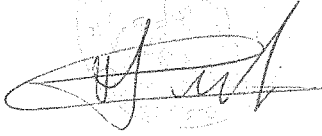
Le Maire,

Adrien RAPHET



La Secrétaire de Séance,

Marjorie CIRODDE



Certifiée exécutoire,

les formalités de publicité ayant été effectuées le :

24 MARS 2026

et la délibération ayant été reçue en Préfecture le :

24 MARS 2026